

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/2600
3 décembre 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Huitième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNES QUESTION NOUVELLE
A L'ORDRE DU JOUR DE LA HUITIEME SESSION ORDINAIRE

DEMANDE DU JAPON DE DEVENIR PARTIE AU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Lettre en date du 3 décembre 1953 adressée à la Présidente
de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité.

New-York, le 3 décembre 1953

J'ai l'honneur de vous informer que, par lettre en date du 26 octobre 1953 (S/3126), l'Observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général le texte d'un télégramme en date du 24 octobre 1953, par lequel le Ministre des affaires étrangères du Japon exprimait le désir de connaître les conditions auxquelles le Japon pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, ces conditions doivent être déterminées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

A sa 641ème séance, le 23 novembre 1953, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer cette communication au Comité des experts, pour examen et rapport. Après avoir examiné le rapport du Comité (S/3146), à sa 645ème séance tenue le 3 décembre 1953, le Conseil a adopté, par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques), la recommandation suivante :

"Le Conseil de sécurité recommande que l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, détermine comme suit les conditions que le Japon doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

53-34103

"Le Japon deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement du Japon et ratifié conformément à la Constitution du Japon; cet instrument énoncera :

"a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour international de Justice;

"b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte; et

"c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement japonais."

(signé) Alexis KYROU
Président du Conseil de sécurité
